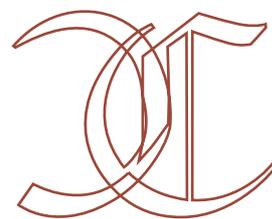


# Bulletin des arrêts Chambre criminelle



N° 1 - Janvier 2024



# Index

---

## Partie I

### Arrêts et ordonnances

#### A

##### **ABANDON DE FAMILLE**

Action civile – Objet – Obtention de dommages et intérêts suite au défaut de paiement de la pension alimentaire – Exclusion – Règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire

Crim., 31 janvier 2024, n° 23-81.704, (B), FRH..... 6

#### C

##### **CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Procédure – Audience – Date – Notification – Délai en matière de détention provisoire – Calcul – Application de l'article 801 du code de procédure pénale

Crim., 17 janvier 2024, n° 23-86.051, (B), FRH..... 10

##### **COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE**

Ordonnance d'homologation – Recours – Recours du procureur de la République – Absence – Effets – Ouverture à cassation en seul cas d'excès de pouvoir – Cas – Infraction faisant encourir une peine n'autorisant pas le recours à la CRPC

Crim., 30 janvier 2024, n° 23-84.773, (B), FRH..... 15

## E

### ENQUETE PRELIMINAIRE

Fouille de véhicule – Régime – Assimilation à une perquisition – Assentiment du propriétaire ou du conducteur sauf texte exprès contraire – Défaut – Nullité – Condition – Existence d'un grief

Crim., 16 janvier 2024, n° 22-87.593, (B), FS..... 17

### EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Extradition aux fins d'exécution d'une peine – Conformité de la peine prononcée à l'ordre public français – Recherche d'office – Exclusion

Crim., 16 janvier 2024, n° 23-82.942, (B), FRH..... 21

Conventions – Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 – Quatrième Protocole additionnel – Communications par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite – Portée

Crim., 16 janvier 2024, n° 23-82.942, (B), FRH..... 21

Etat étranger requérant – Avis favorable à la demande – Conditions – Peine – Peine de mort – Engagement dénué de toute ambiguïté de l'Etat requérant de non-application dans la situation spécifique de la personne réclamée – Cas – Moratoire sur l'application de la peine de mort dans l'Etat requérant et engagements internationaux en ce sens

Crim., 30 janvier 2024, n° 23-83.549, (B), FRH..... 25

## F

### FAUX

Faux en écriture publique ou authentique – Ecriture publique – Définition – Ecrit attestant un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public – Cas – Courrier d'un maire à la commission d'accès aux documents administratifs

Crim., 10 janvier 2024, n° 22-87.605, (B), FRH..... 30

**I****INSTRUCTION**

Droits de la défense – Avocat – Désignation – Avocat commis d'office – Application de l'article 115 du code de procédure pénale – Exclusion – Effet de la désignation – Conditions – Production de la décision au juge d'instruction Crim., 31 janvier 2024, n° 23-86.556, (B), FRH.....	32
---	----

**M****MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Personne recherchée ayant acquis le statut de réfugié politique – Application de l'article 695-33 du code de procédure pénale – Obligation – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Objet – Engagement de ne pas remettre la personne à son Etat d'origine Crim., 31 janvier 2024, n° 24-80.014, (B), FRH.....	35
--	----

**T****TRAVAIL**

Travail dissimulé – Société poursuivie – Auditions de salariés sur le fondement de l'article L. 8271-6-1 du code du travail – Consentement préalable – Défaut – Portée Crim., 16 janvier 2024, n° 22-84.243, (B), FP .....	37
---	----

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

### Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

# Partie I

## Arrêts et ordonnances

### **ABANDON DE FAMILLE**

**Crim., 31 janvier 2024, n° 23-81.704, (B), FRH**

– Cassation partielle –

- **Action civile – Objet – Obtention de dommages et intérêts suite au défaut de paiement de la pension alimentaire – Exclusion – Règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire.**

*La plainte en abandon de famille n'a pas pour objet le règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire, mais l'obtention de dommages et intérêts à la suite du défaut de paiement.*

M. [E] [U] [M] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18<sup>e</sup> chambre, en date du 8 mars 2023, qui, pour abandon de famille, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

#### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Par jugement du 8 février 2008, M. [E] [U] [M] a été condamné à verser à Mme [D] [W] une contribution à l'éducation de son enfant, né le [Date naissance 1] 2004, à hauteur de 300 euros par mois.
3. Faute de paiement de cette contribution, M. [U] [M] a fait l'objet de poursuites du chef d'abandon de famille.
4. Par jugement du 14 décembre 2020, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, et a prononcé sur les intérêts civils.
5. Le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

## Examen des moyens

### *Sur les premier, deuxième et troisième moyens*

6. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

### *Mais sur le quatrième moyen*

#### Enoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a ordonné à l'encontre de M. [U] [M] l'interdiction de quitter le territoire national pendant la durée d'exécution de sa peine, alors :

« 1°/ que la contradiction entre les termes du dispositif d'une décision équivaut à un défaut de motifs ;

Qu'en l'espèce, dans son dispositif, confirmé par la cour d'appel, le jugement a tout à la fois dit M. [U] [M] tenu, au titre des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal, d'informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger et prononcé à son encontre l'interdiction de quitter le territoire de la République ;

Qu'en l'état de ces dispositions incompatibles entre elles, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que l'interdiction de quitter le territoire national constitue une peine complémentaire prévue par l'article 227-29 du code pénal et non une mesure d'interdiction susceptible d'être prononcée en application de l'article 132-45 du même code ; Que, dès lors, en confirmant le jugement ayant, pour prononcer une telle interdiction, exclusivement visé l'article 132-45 du code pénal, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de la légalité des délits et des peines, a violé les textes susvisés, ensemble l'article 111-3 du même code ;

3°/ que si les juges du fond n'ont pas à motiver les obligations et mesures de probation et obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, ils doivent en revanche motiver le choix des peines complémentaires facultatives qu'ils prononcent contre le prévenu ; Que, dès lors, en se bornant à énoncer en l'espèce qu'il convient de confirmer le jugement sur la culpabilité et sur la peine, sans aucunement motiver l'interdiction de quitter le territoire national, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 227-3, 227-29 et 132-1 du code pénal ;

4°/ que conformément à l'article 227-29-4° du code pénal, l'interdiction de quitter le territoire national ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne déclarée coupable d'abandon de famille que « pour une durée de cinq ans au plus » ; Que, dès lors, et à supposer que la cour d'appel ait adopté les motifs des premiers juges à cet égard, en décidant que l'interdiction de quitter le territoire doit s'imposer au prévenu « tant que les dommages-intérêts ne sont pas payés », la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble le principe de la légalité des délits et des peines et l'article 111-3 du code pénal ;

5°/ que dans ses conclusions d'appel, l'exposant a fait valoir qu'âgé de plus de 80 ans, il a une famille en Algérie, de sorte que l'interdiction de quitter le territoire français, qui n'est pas nécessaire à l'exécution de ses obligations, porterait atteinte à sa vie privée

et familiale, au mépris des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'ainsi, à supposer que l'interdiction de quitter le territoire ait été prononcée par adoption des motifs du tribunal, lequel s'était borné à énoncer que « seule une mesure de sursis probatoire avec une interdiction de sortie du territoire tant que les dommages-intérêts ne sont pas payés est la bonne mesure pour qu'enfin le prévenu paie ce qu'il doit », il appartenait à la cour d'appel de répondre au moyen articulé par l'exposant et tendant à démontrer que cette interdiction n'était pas justifiée au regard des dispositions susvisées ; Que, dès lors, en se bornant à énoncer qu'il convient de confirmer la peine prononcée, laquelle paraît adaptée à la personnalité du prévenu et aux faits reprochés, sans répondre à ce moyen péremptoire des conclusions d'appel du prévenu, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles 111-3 et 132-45 du code pénal :

8. Selon le premier de ces textes, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit.

9. Le second dresse la liste exhaustive des obligations dont la juridiction de condamnation peut imposer spécialement le respect à la personne condamnée à une peine assortie du sursis probatoire. Parmi celles-ci figure l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignée, mais ne figure pas l'interdiction de quitter le territoire national.

10. Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a interdit au condamné de quitter le territoire national, sur le fondement de l'article 132-45, 9°, du code pénal.

11. En prononçant ainsi, alors que ladite peine n'est pas prévue par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.

12. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

#### ***Et sur le cinquième moyen***

##### Énoncé du moyen

13. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [U] [M] à payer à la partie civile la somme de 42 300 euros en réparation de son préjudice financier, alors :  
« 1°/ que le juge répressif ne peut accorder de réparation que pour les chefs de dommage découlant d'une infraction dont il a constaté l'existence ;

Qu'en l'espèce, M. [U] [M] a été déclaré coupable d'abandon de famille par non-paiement d'une pension alimentaire sur la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2020, qui correspond à la seule période visée à la prévention ; Que, dès lors, en relevant, pour condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 42 300 euros en réparation de son préjudice financier, qu'il convient de confirmer les dispositions civiles du jugement, les sommes allouées paraissant adaptées aux préjudices subis par la victime et, par motifs adoptés, qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme susvisée en réparation du préjudice financier de la partie civile, tout en relevant, par motifs adoptés, qu'au titre de la pension alimentaire litigieuse, l'exposant « doit, depuis 2008, une somme totale de 42 300 euros dont 21 600 au titre de la prévention », ce dont il résulte qu'une partie au moins du dommage financier invoqué par la partie civile ne découlait pas de l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, la cour

d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble les articles 388 et 593 du même code ;

2°/ que les juges du fond ne peuvent se déterminer par un motif hypothétique ;

Qu'ainsi, en relevant, pour condamner l'exposant à verser à la partie civile la somme de 42 300 euros à titre de dommages-intérêts, qu'il échet de confirmer les dispositions civiles du jugement entrepris, les sommes allouées « paraissant » adaptées aux préjudices subis par la victime, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale. »

#### *Réponse de la Cour*

Vu les articles 3 et 593 du code de procédure pénale :

14. Il résulte du premier de ces textes que l'action civile, lorsqu'elle est exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, n'est recevable que pour les chefs de dommages qui découlent des faits objet de la poursuite.

15. Il résulte du second que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

16. Par motifs adoptés, l'arrêt attaqué, après avoir reconnu le prévenu coupable d'abandon de famille, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2020, l'a condamné à verser à la partie civile la somme de 42 300 euros au titre de son préjudice financier.

17. Les juges précisent que le prévenu doit à la partie civile, depuis 2008, cette somme de 42 300 euros, dont 21 600 euros au titre de la prévention.

18. En prononçant ainsi, sans préciser la nature et le montant du préjudice subi par la partie civile qu'elle a entendu réparer, et alors que la plainte en abandon de famille n'a pas pour objet le règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire, mais l'obtention de dommages et intérêts à la suite du défaut de paiement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

19. La cassation est par conséquent à nouveau encourue.

#### *Portée et conséquences de la cassation*

20. La cassation sera limitée aux peines, et aux dispositions civiles.

Les autres dispositions seront donc maintenues.

#### **PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 8 mars 2023, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, et aux dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Mallard - Avocat général : Mme Mathieu -  
Avocat(s) : SCP Bouzidi et Bouhanna -

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

**Crim., 17 janvier 2024, n° 23-86.051, (B), FRH**

- Rejet -

- **Procédure – Audience – Date – Notification – Délai en matière de détention provisoire – Calcul – Application de l'article 801 du code de procédure pénale.**

*L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas que le délai de quarante-huit heures devant être observé, en matière de détention provisoire, entre la date d'envoi de l'avis d'audience et celle de cette audience, prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne comprenne que des jours ouvrables.*

*Ce délai est susceptible d'être prorogé en application de l'article 801 du code de procédure pénale.*

M. [E] [R] a formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 17 octobre 2023, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols aggravés et agressions sexuelles, a rejeté sa demande de mise en liberté.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Par arrêt du 21 septembre 2023, la chambre de l'instruction a renvoyé M. [E] [R] devant la cour criminelle départementale, sous l'accusation de viols aggravés et agressions sexuelles. Cette décision a maintenu les effets du mandat de dépôt décerné le 22 septembre 2021.
3. Le 28 septembre 2023, M. [R] a présenté une demande de mise en liberté.

*Examen de la recevabilité du pourvoi formé le 20 octobre 2023 par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire*

4. Le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le même jour, par l'intermédiaire de son avocat, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau, personnellement, contre la même décision.

5. Seul est recevable le pourvoi formé par M. [R], agissant par l'intermédiaire de son avocat, le 20 octobre 2023.

## **Examen des moyens**

### ***Sur le premier moyen***

#### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté de M. [R], accusé de viol, détenu dans l'attente de son jugement par une cour criminelle, alors :

« 1°/ que le procureur général notifie à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de la chambre de l'instruction ; qu'un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la notification et celle de l'audience ; que ni le jour de l'expédition de la notification, ni celui auquel est fixée l'audience ne peuvent être pris en compte dans le calcul de ces délais ; que de surcroît, en dépit de leur particulière brièveté, de tels délais doivent permettre un exercice des droits de la défense effectif et concret, et non théorique ou illusoire, d'où il suit que dans le calcul de ces délais, il ne peut être tenu compte que des jours ouvrables ; que ces prescriptions sont essentielles aux droits de la défense et doivent être observées à peine d'une nullité devant être relevée par le juge, au besoin d'office ; que l'arrêt attaqué avait constaté (p. 1, *in fine*, p. 2, *in limine*) que, tant monsieur [R], qui avait formé une demande de mise en liberté le 28 septembre 2023, que le conseil de ce dernier, s'étaient vu notifier le 29 septembre 2023 la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience de la chambre de l'instruction, à savoir le 3 octobre 2023 ; qu'il en résultait que moins de deux jours ouvrables s'étaient écoulés entre la notification et la date de l'audience et que les droits de la défense n'avaient pas été respectés, l'arrêt constatant du reste (p. 17, *in medio*) que le conseil de monsieur [R] n'avait pas déposé de mémoire ni de pièces et n'avait pas été présent à l'audience ; qu'en ne relevant pas d'office cette irrégularité et en statuant néanmoins, pour la rejeter, sur la demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction a violé l'article 197 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu'à supposer que l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne soit pas lu par la Cour de cassation comme imposant de ne tenir compte que de jours ouvrables dans le calcul des délais minimums imposés entre la date de notification et celle de l'audience devant la chambre de l'instruction, et que soit encore regardée comme en vigueur la jurisprudence constante interprétant la loi comme n'imposant pas qu'il s'agisse de jours ouvrables (cf., par ex. Crim. 28 mars 1991, pourvoi n° 91-80.175, *Bull.* n° 150, p. 382 ; Crim. 28 mars 2001, pourvoi n° 01-81.594, *Bull.* n° 83, p. 271 ; Crim. 26 mars 2003, pourvoi n° 03-80.180, *Bull.* n° 77, p. 301), il en résulte une inconstitutionnalité de la disposition législative en cause, pour contrariété à la garantie

des droits prévue à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'un délai de cinq jours, et plus encore de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, n'est pas de nature à permettre un exercice effectif des droits de la défense ; que par un mémoire distinct produit dans la présente instance en cassation, monsieur [R.] pose une question prioritaire de constitutionnalité prise de la contrariété de cette disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution ; qu'en l'état de l'abrogation à intervenir de cette disposition ou de la réserve d'interprétation que pourrait émettre le Conseil constitutionnel, après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, la décision frappée du présent pourvoi sera privée de fondement légal en ce qu'elle n'a pas relevé d'office l'illégalité d'une audience sur une demande de mise en liberté tenue par la chambre de l'instruction moins de deux jours ouvrables après la notification faite à l'accusé et à son conseil de la date de cette audience ; que la cassation s'ensuivra par voie de conséquence ;

3°/ que tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; qu'à supposer que l'article 197 du code de procédure pénale doive être encore interprété comme n'imposant pas de ne tenir compte que de jours ouvrables dans le calcul des délais minimums imposés entre la date de notification et celle de l'audience devant la chambre de l'instruction, une telle interprétation est contraire aux garanties du procès équitable, comme n'assurant pas la possibilité pour l'accusé de faire étudier le dossier par son conseil dans des conditions rendant toujours effective sa défense lors de l'audience, en particulier lorsque des jours chômés ou fériés figurent entre la notification et l'audience ; qu'en ne relevant pas d'office l'illégalité d'une audience sur une demande de mise en liberté tenue par la chambre de l'instruction moins de deux jours ouvrables après la notification faite à l'accusé et à son conseil de la date de cette audience, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, § 3, b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

#### Réponse de la Cour

#### ***Sur le moyen, pris en sa deuxième branche***

7. La Cour de cassation ayant, par arrêt de ce jour, dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, le grief est devenu sans objet.

#### ***Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches***

8. La date de l'audience, fixée au mardi 3 octobre 2023 devant la chambre de l'instruction, a été notifiée, le vendredi 29 septembre 2023, à M. [R.] et à ses avocats.

9. Le délai minimum de quarante-huit heures devant être observé, en matière de détention provisoire, entre la date d'envoi de l'avis d'audience et celle de cette audience a commencé à courir le samedi 30 septembre 2023, à 0 heure, a été prorogé au premier jour ouvrable suivant le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, et a pris fin le lundi 2 octobre 2023, veille de l'audience, à minuit.

10. En cet état, la cassation n'est pas encourue.

11. En effet, d'une part, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas que le délai prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale ne comprenne que des jours ouvrables.

12. D'autre part, ce délai est susceptible d'être prorogé en application de l'article 801 du code de procédure pénale.

13. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

### ***Sur le deuxième moyen***

#### *Énoncé du moyen*

14. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté de M. [R], accusé de viol, détenu dans l'attente de son jugement par une cour criminelle, alors « qu'en matière de détention provisoire, si la personne mise en examen est majeure, les débats devant la chambre de l'instruction se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique ; que toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ces règles que lorsque la personne mise en cause pénalement et ayant formé une demande de mise en liberté comparait devant la chambre de l'instruction sans l'assistance d'un avocat, le respect des droits de la défense impose à la juridiction de s'assurer que cette personne a eu connaissance de la possibilité que lui donnait la loi de s'opposer à la publicité des débats ; que l'arrêt attaqué a constaté que les débats devant la chambre de l'instruction avaient eu lieu en audience publique (p. 1, in limine) ; qu'en se bornant à relever (arrêt, p. 2, in limine) qu'« avant tout débat, la Présidente a[vait] informé [R] [E] de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire », et en ne s'assurant pas, au besoin d'office, de ce que l'accusé avait eu connaissance de la possibilité que lui donnait la loi de s'opposer à la publicité des débats, la chambre de l'instruction a violé l'article 199 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

#### *Réponse de la Cour*

15. En l'absence de manifestation de volonté de l'intéressé, l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale n'impose pas au président de la chambre de l'instruction de demander à la personne majeure comparissant devant cette chambre, sans l'assistance d'un avocat, si elle s'oppose à la publicité des débats sur la détention provisoire.

16. Ainsi, le moyen doit être écarté.

### ***Sur le troisième moyen***

#### *Énoncé du moyen*

17. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté de M. [R], accusé de viol, détenu dans l'attente de son jugement par une cour criminelle, alors « que le procureur général notifie à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de la chambre de l'instruction ; qu'un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la notification et celle de l'audience ; que pendant ce délai, le dossier de la procédure, comprenant les

réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et mis à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles ; que les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de ces réquisitions sans délai et sur simple requête écrite ; que le caractère incomplet du dossier de la chambre de l'instruction ne constitue pas une cause de nullité dès lors que les avocats des parties ont accès à l'intégralité du dossier détenu au greffe du juge d'instruction ; que si la chambre de l'instruction est avisée que des pièces sont manquantes, elle renvoie l'audience à une date ultérieure s'il lui apparaît que la connaissance de ces pièces est indispensable à l'examen de la requête ou de l'appel qui lui est soumis ; qu'il résulte de ces règles que lorsque la personne mise en cause pénalement et ayant formé une demande de mise en liberté comparait devant la chambre de l'instruction sans l'assistance d'un avocat, le respect des droits de la défense impose à la juridiction de s'assurer que cette personne a pu prendre une connaissance effective des réquisitions du ministère public et, plus largement, du dossier de la procédure et a disposé d'une possibilité effective et concrète de préparer une défense, fût-elle simplement orale ; que l'arrêt avait constaté (p. 1, *in fine*, p. 2, *in limine*) que les réquisitions écrites du ministère public avaient été jointes au dossier le 2 octobre 2023, soit la veille de l'audience au cours de laquelle la chambre de l'instruction avait examiné l'affaire, soit le 3 octobre 2023, et (arrêt, p. 17, *in medio*) que le conseil de monsieur [R.] n'avait pas déposé de mémoire ni de pièces et n'avait pas été présent à cette audience ; qu'en se bornant à relever (arrêt, p. 2, *in limine*) qu'« avant tout débat, la Présidente a[vait] informé [R.] [E] de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire », et en ne s'assurant pas, au besoin d'office, de ce que l'accusé avait pu prendre une connaissance effective des réquisitions du ministère public et, plus largement, du dossier de la procédure et avait disposé d'une possibilité effective et concrète de préparer une défense, la chambre de l'instruction a violé l'article 197 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

#### Réponse de la Cour

18. En l'absence de contestation de l'intéressé, l'article 197 du code de procédure pénale n'impose pas au président de la chambre de l'instruction de s'assurer que la personne majeure comparissant devant cette chambre, sans l'assistance d'un avocat, a pu exercer les droits lui étant reconnus par l'alinéa 3 de ce texte.

19. Ainsi, le moyen ne saurait être accueilli.

20. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

#### **PAR CES MOTIFS**, la Cour :

Sur le pourvoi formé le 20 octobre 2023, par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé le même jour, par l'intermédiaire d'un avocat :

Le REJETTE.

—  
Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Petitprez –  
Avocat(s) : SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix –

*Textes visés :*

Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
articles 197, alinéa 2, et 801 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait que, pour le calcul du délai minimum de 48h en matière de détention provisoire, et de 5 jours en toute autre matière, ni le jour d'expédition de la lettre ni celui de la date d'audience ne peuvent être pris en compte : Crim., 7 mars 1989, pourvoi n° 88-87.298, *Bull. crim.* 1989, n° 108 (cassation). Sur le fait que l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale n'impose pas que le délai de 5 jours soit composé de jours ouvrables : Crim., 28 mars 1991, pourvoi n° 91-80.175, *Bull. crim.* 1991, n° 150 (rejet) ; Crim., 28 mars 2001, pourvoi n° 01-81.594, *Bull. crim.* 2001, n° 83 (cassation). Sur le fait que l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'exige pas que le délai de 48h comprenne deux jours ouvrables : Crim., 25 juin 1991, pourvoi n° 91-82.153, *Bull. crim.* 1991, n° 274 (rejet).

## COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

**Crim., 30 janvier 2024, n° 23-84.773, (B), FRH**

– Annulation sans renvoi –

- Ordonnance d'homologation – Recours – Recours du procureur de la République – Absence – Effets – Ouverture à cassation en seul cas d'excès de pouvoir – Cas – Infraction faisant encourir une peine n'autorisant pas le recours à la CRPC.

*Aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours du procureur de la République contre l'ordonnance d'homologation des peines proposées sur sa requête dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.*

*Commet un tel excès de pouvoir le juge délégué qui homologue une proposition de peines en répression de faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours par le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, faisant encourir au prévenu, en application des articles 222-11 et 222-12 du code pénal, une peine de sept ans d'emprisonnement alors qu'en application de l'article 495-7 du code de procédure pénale, sont exclus du champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.*

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dieppe a formé un pourvoi contre l'ordonnance du juge délégué par le président dudit tribunal, en date du 10 juillet 2023, qui, dans la procédure suivie contre M. [U] [Z] du chef de violences aggravées, a homologué sa proposition de peine et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [U] [Z] a fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du chef précité.

#### *Examen de la recevabilité du pourvoi*

3. Aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours du procureur de la République contre l'ordonnance d'homologation des peines proposées sur sa requête dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

### **Examen du moyen**

#### *Enoncé du moyen*

4. Le moyen est pris d'un excès de pouvoir du juge délégué par le président du tribunal en ce que la décision attaquée a condamné M. [Z] pour des faits de violences aggravées réprimés par les articles 222-11 et 222-12 du code pénal d'une peine de sept ans d'emprisonnement alors que l'article 495-7 du code de procédure pénale exclut du champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les délits d'atteintes volontaires à l'intégrité des personnes prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

#### *Réponse de la Cour*

Vu l'article 495-7 du code de procédure pénale :

5. Il résulte de ce texte que sont exclus du champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

6. En homologuant une proposition de peines par la voie d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en répression de faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours par le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, faisant encourir au prévenu, en application des articles 222-11 et 222-12 du code pénal, une peine de sept ans d'emprisonnement, le juge délégué a commis un excès de pouvoir.

7. Dès lors, l'ordonnance déferée doit être annulée.

*Portée et conséquences de l'annulation*

8. L'annulation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

9. Il y a lieu de constater que, du fait de cette annulation, le ministère public recouvre sa faculté d'apprécier l'orientation à donner aux poursuites.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

ANNULE l'ordonnance susvisée du juge délégué par le président du tribunal judiciaire de Dieppe, en date du 10 juillet 2023 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe du tribunal judiciaire de Dieppe et sa mention en marge ou à la suite de l'ordonnance annulée.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Chaline-Bellamy - Avocat général : M. Desportes -

*Rapprochement(s) :*

Sur l'ouverture du seul recours pour excès de pouvoir devant la Cour de cassation contre l'ordonnance de refus d'homologation des peines proposées par le procureur de la République : Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-86.358, *Bull. crim.* (irrecevabilité).

## ENQUETE PRELIMINAIRE

**Crim., 16 janvier 2024, n° 22-87.593, (B), FS**

- Rejet -

- **Fouille de véhicule – Régime – Assimilation à une perquisition – Assentiment du propriétaire ou du conducteur sauf texte exprès contraire – Défaut – Nullité – Condition – Existence d'un grief.**

*La fouille d'un véhicule, par l'intrusion dans l'intimité de la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition. Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée, durant une enquête préliminaire, qu'avec l'assentiment du propriétaire ou du conducteur du véhicule recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale.*

*L'ingérence dans la vie privée qui résulte de la fouille d'un véhicule étant, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a occasionné un grief.*

M. [V] [B] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de conduite sans permis, refus de se soumettre aux relevés signalétiques et de remettre la convention de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, infractions à la législation sur les armes, en récidive, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et une confiscation.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 26 juillet 2022, à 16h15, M. [V] [B], qui faisait l'objet de surveillances dans le cadre d'une enquête préliminaire, a été interpellé alors qu'il sortait d'une voiture.
3. Les enquêteurs ont procédé à la fouille du véhicule à 16h25, en présence de M. [B] et d'un officier de police judiciaire, puis, à partir de 16h45, à la perquisition de son domicile.
4. Les juges du premier degré ont rejeté les exceptions de nullité soulevées par le prévenu et l'ont déclaré coupable des chefs susvisés.
5. M. [B] a relevé appel de cette décision.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le premier moyen***

##### *Enoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la perquisition réalisée au domicile de M. [B], qu'il avait soulevée *in limine litis*, alors :

« 1°/ qu'en application de l'article 76 du code de procédure pénale, pris en ses premier et deuxième alinéas, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, cet assentiment devant faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; que cet assentiment doit nécessairement être recueilli préalablement à la perquisition ; qu'en disant que le fait que l'écrit ait été rédigé après l'entrée dans le logement plutôt que sur la voie publique ne constitue pas une irrégularité, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 76, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en application de l'article 76 du code de procédure pénale, pris en ses premier et deuxième alinéas, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne

peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, cet assentiment devant faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; que cet assentiment doit nécessairement être recueilli préalablement à la perquisition ; qu'en disant que le fait que l'écrit ait été rédigé après l'entrée dans le logement plutôt que sur la voie publique ne constitue pas une irrégularité, sans aucunement se justifier quant à l'absence de tout acte de perquisition réalisé entre l'entrée dans le logement et la rédaction de l'écrit garantissant assentiment, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 76, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

7. Pour écarter le moyen de nullité, selon lequel la perquisition du domicile de M. [B] serait irrégulière en l'absence de l'assentiment préalable de l'intéressé, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des pièces du dossier que, contrairement à ce que prétend le prévenu, celui-ci a bien donné son accord exprès, par écrit, pour la perquisition menée ensuite dans son logement, ce dont il avait d'ailleurs convenu lors de son audition.

8. Les juges précisent que le fait que cet assentiment ait été rédigé, pour des raisons évidentes de sécurité, juste après l'entrée dans le logement plutôt que sur la voie publique, ne constitue pas une irrégularité.

9. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen.

10. En effet, il ressort des pièces utiles de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que la perquisition n'a commencé qu'à 16h45, après que l'intéressé a donné son accord.

11. Ainsi, le moyen doit être écarté.

#### **Sur le second moyen**

##### Enoncé du moyen

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la fouille du véhicule de M. [B], qu'il avait soulevée *in limine litis*, alors « que la fouille d'un véhicule réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire suit le régime de la perquisition ; qu'en application de l'article 76 du code de procédure pénale, pris en ses premier et deuxième alinéas, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, cet assentiment devant faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; que cet assentiment doit nécessairement être recueilli préalablement à la perquisition ; qu'en affirmant, pour rejeter l'exception de nullité fondée sur les conditions de la fouille du véhicule de M. [B], que la fouille du véhicule ne constitue pas une perquisition et pouvait être opérée sans assentiment exprès du conducteur dans le cadre de l'enquête préliminaire, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs erronés en droit et a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 76, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

13. Il résulte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de

sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, poursuit un des buts légitimes prévus audit article.

14. Selon l'article 76 du code de procédure pénale, durant l'enquête préliminaire, les perquisitions et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu.

15. Un véhicule, sauf s'il est spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence, ne constitue pas un domicile (Crim., 5 janvier 2021, pourvoi n° 20-80.569, publié au *Bulletin*).

16. Cependant la fouille d'un véhicule, par l'intrusion dans l'intimité de la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition.

17. Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée qu'avec l'assentiment du propriétaire ou conducteur du véhicule recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale.

18. L'ingérence dans la vie privée qui résulte de la fouille d'un véhicule étant, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a occasionné un grief.

19. En l'espèce, c'est dès lors, à tort, que l'arrêt attaqué énonce que la fouille du véhicule pouvait être opérée sans l'assentiment exprès du conducteur.

20. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que M. [B] n'établit ni même n'allègue l'existence d'un grief.

21. Ainsi, le moyen doit être écarté.

22. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

—

Arrêt rendu en formation de section.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Hill - Avocat général : M. Quintard - Avocat(s) : SCP Spinosi -

*Textes visés :*

Article 76 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait qu'en exigeant l'assentiment de l'occupant des lieux à la perquisition, l'article 76 du code de procédure pénale, a pour objet la protection de la vie et du domicile privés : Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 21-83.095, *Bull.* (rejet).

## EXTRADITION

**Crim., 16 janvier 2024, n° 23-82.942, (B), FRH**

– Irrecevabilité –

- Conventions – Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 – Quatrième Protocole additionnel – Communications par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite – Portée.

*Le quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, entré en vigueur en France le 1<sup>er</sup> octobre 2021, autorise, en son article 6, les communications par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Etats parties d'en vérifier l'authenticité. Dès lors, c'est à juste titre que la chambre de l'instruction a jugé régulière la transmission par voie dématérialisée, le 24 février 2023, d'une requête aux fins d'extradition des autorités italiennes au ministère de la justice français, autorité centrale désignée pour la réception de telles requêtes.*

- Chambre de l'instruction – Avis – Extradition aux fins d'exécution d'une peine – Conformité de la peine prononcée à l'ordre public français – Recherche d'office – Exclusion.

*A défaut d'allégations en ce sens de la personne réclamée en vue de l'exécution d'une condamnation, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de rechercher si la peine prononcée à l'encontre de celle-ci est conforme à l'ordre public français.*

M. [S] [U] a formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 27 avril 2023, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement italien, a émis un avis favorable.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 8 février 2023, le gouvernement italien a formé une demande d'extradition de M. [S] [U], ressortissant italien, aux fins d'exécution d'une peine de réclusion à perpétuité avec isolement de jour pendant deux mois prononcée par la cour d'assises d'appel de Catanzaro le 25 mai 2012 pour des faits d'assassinats et tentative d'assassinat commis les 5 janvier et 21 juillet 1991 en Italie.

Le pourvoi contre cette décision a été rejeté le 24 mars 2014.

3. M. [U] n'a pas consenti à sa remise.

*Examen de la recevabilité du pourvoi formé le 2 mai 2023*

4. M. [U] ayant épuisé, par l'exercice qu'en avait fait son avocat, en son nom, le 27 avril 2023, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision le 2 mai suivant.

5. Seul est recevable le pourvoi formé le 27 avril 2023.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le deuxième moyen***

##### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a émis un avis favorable à la demande d'extradition des autorités italiennes, alors « qu'il résulte de l'article 12 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que la demande d'extradition est transmise de gouvernement à gouvernement par la voie diplomatique ; et des articles 696-8 alinéa 4 du code de procédure pénale et 1 et 13 de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qu'il ne peut y être dérogé, entre États membres, que par transmission directe de la demande d'extradition, entre les autorités centrales désignées par chaque Etat et par télécopie cryptée ; en jugeant que la demande d'extradition a été régulièrement transmise en ce qu'elle « est parvenue au ministère de la justice le 24 février 2023, par voie dématérialisée, conformément au 4<sup>e</sup> protocole additionnel à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 », lequel, à défaut de ratification, n'est pas applicable, la chambre de l'instruction a violé ce protocole par fausse application, les articles 12 de la convention européenne d'extradition, 696-8 alinéa 4 du code de procédure pénale, 1 et 13 de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, et ainsi privé son arrêt, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale au sens de l'article 696-15 du code de procédure pénale. »

##### *Réponse de la Cour*

7. Pour écarter le moyen pris de l'irrégularité de la transmission de la demande d'extradition, l'arrêt attaqué énonce que celle-ci est parvenue au ministère de la justice le 24 février 2023 par voie dématérialisée, conformément au quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

8. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

9. En effet, d'une part et contrairement au grief allégué, elle a constaté que la requête aux fins d'extradition a fait l'objet d'une transmission directe des autorités italiennes au ministère de la justice français, autorité centrale désignée pour la réception de telles requêtes, qui l'a reçue le 24 février 2023.

10. D'autre part, elle a, à juste titre, conclu à la régularité de la transmission de la requête par voie dématérialisée au regard des dispositions de l'article 6 du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, qui autorisent les communications par voie électronique

ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Etats parties d'en vérifier l'authenticité.

11. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

### ***Sur le troisième moyen***

#### *Enoncé du moyen*

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a émis un avis favorable à la demande d'extradition, alors « que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; que la chambre de l'instruction, saisie d'un grief pris d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale résultant de l'extradition, doit exercer un contrôle de proportionnalité au regard des buts légitimes poursuivis par cette mesure ; que dans ses mémoires régulièrement déposés et visés, M. [U] a notamment exposé avoir quitté l'Italie à la fin de sa peine de prison au début des années 2000 pour « couper toutes les connexions avec le milieu mafieux de Calabre », avoir résidé et travaillé dans la restauration en Allemagne (6 ans) puis en France (17 ans), où il est inséré professionnellement et socialement, loin de toute criminalité, et être âgé de 63 ans ; qu'en ne s'expliquant pas, comme elle y était invitée, s'agissant d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine pour des faits commis en 1991, jugés en 2010 et 2012, sur les liens de M. [U] avec l'Italie, et non uniquement sur ses attaches en France, sur son âge, ni sur sa rupture avec son passé depuis plus de 20 ans, la chambre de l'instruction, qui n'explique pas en quoi M. [U] aurait un quelconque lien actuel avec le contexte mafieux en Italie, n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des buts légitimes poursuivis de répression, mais aussi d'amendement, d'insertion et de prévention du risque de la récidive, privant son arrêt, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale en violation de l'article 696-15 du code de procédure pénale. »

#### *Réponse de la Cour*

13. Pour rejeter le moyen pris d'une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale, l'arrêt attaqué énonce que, si l'intéressé, après un séjour en Allemagne entre 2002 et 2006, a ensuite vécu en France de nombreuses années, il a, se sachant recherché par les autorités judiciaires italiennes, mené une vie clandestine sous une fausse identité, et que dès lors, ses activités professionnelles de cuisinier dans un restaurant, au demeurant relativement précaires, et qui n'ont pas abouti à la création d'attaches familiales, importent peu.

14. Les juges relèvent que par ailleurs, l'ancienneté des faits ne peut être prise en considération au regard de leur gravité, s'agissant de deux assassinats et d'une tentative d'assassinat perpétrés dans un contexte mafieux qui n'a pas disparu.

15. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

16. En effet, dès lors qu'elle a dûment exercé le contrôle de proportionnalité qu'impose l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard des buts légitimes poursuivis par l'extradition que sont la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, son avis satisfait aux conditions essentielles de son existence légale.

17. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

***Sur le quatrième moyen****Énoncé du moyen*

18. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a émis un avis favorable à la demande d'extradition, alors « que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; que l'extradition n'est pas accordée lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ; que s'agissant d'un motif de refus obligatoire et donc, d'une condition légale de l'extradition, un tel contrôle doit s'effectuer au besoin d'office ; qu'après avoir relevé que « M. [U] est réclamé pour l'exécution de la peine de réclusion à perpétuité », l'arrêt énonce que « les conditions de fond de l'extradition sont remplies » ; que la demande d'extradition avait pour objet l'exécution d'une peine de réclusion à perpétuité avec isolement pendant le jour pour deux mois, ainsi que cela ressort de la demande datée du 8 février 2023, de l'arrêt de condamnation et du mandat européen initialement délivré, figurant au dossier de la Cour de cassation ; qu'il en résulte que la chambre de l'instruction n'a pas pleinement exercé son contrôle au regard de l'objet de la demande d'extradition et privé son arrêt, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale en violation de l'article 696-15 du code de procédure pénale. »

*Réponse de la Cour*

19. À défaut d'allégations en ce sens de la personne réclamée, la chambre de l'instruction n'était pas tenue de rechercher si la peine prononcée était conforme à l'ordre public français.

20. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

***Mais sur le premier moyen****Énoncé du moyen*

21. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a émis un avis favorable à la demande d'extradition, alors « qu'en matière d'extradition, les débats devant la chambre de l'instruction s'ouvrent par un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal et qui doit mentionner le nom des juges, qui doivent être les mêmes que ceux qui participent aux débats et au prononcé de l'arrêt ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal d'interrogatoire du 30 mars 2023, que la chambre de l'instruction était composée de M. Pisana, Président, Mmes Fouché et Palle, Conseillers, et des mentions de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction ayant statué sur la demande d'extradition était composée, lors des débats et du délibéré, de M. Pisana, Président, Mmes Fouché et Duval, conseillers ; en sorte que la procédure n'est pas régulière et l'arrêt ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale au sens des articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale. »

*Réponse de la Cour*

Vu les articles 696-13 et 696-15 du code de procédure pénale :

22. Il résulte de ces textes qu'en matière d'extradition, les débats devant la chambre de l'instruction s'ouvrent par un interrogatoire de la personne réclamée dont il est dressé procès-verbal, et, cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision.

23. En l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction était composée, lors des débats du 30 mars 2023 et du délibéré, de M. Pisana, président, et de Mmes Fouché et Duval, conseillers, alors que la formalité de l'interrogatoire a, selon les mentions du procès-verbal, été accomplie le même jour par M. Pisana, président, et Mmes Fouché et Palle, conseillers.

24. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

Sur le pourvoi formé le 2 mai 2023 :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé le 27 avril 2023 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 27 avril 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

—

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Thomas - Avocat général : M. Aubert - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

*Textes visés :*

Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

**Crim., 30 janvier 2024, n° 23-83.549, (B), FRH**

- Cassation -

- **Etat étranger requérant – Avis favorable à la demande – Conditions – Peine – Peine de mort – Engagement dénué de toute ambiguïté de l'Etat requérant de non-application dans la situation spécifique de la personne réclamée – Cas – Moratoire sur l'application de la peine de mort dans l'Etat requérant et engagements internationaux en ce sens.**

*Il résulte des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 696-15 du code de procédure pénale que lorsque la peine de mort est encourue à raison des faits pour lesquels*

*l'extradition est demandée, il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer que l'Etat requérant prend l'engagement, dénué de toute ambiguïté, que cette peine, si elle venait à être prononcée, ne sera pas appliquée à la situation spécifique de la personne réclamée.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen pris de l'absence de garantie effective donnée par les autorités requérantes de non-application de la peine de mort à la personne réclamée, se réfère à des considérations générales relatives à l'existence d'un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis trente ans dans l'Etat requérant et aux engagements internationaux renouvelés de cet Etat en ce sens, que la chambre de l'instruction qualifie elle-même de symboliques.*

M. [P] [V] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 31 mai 2023, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement tunisien, a émis un avis favorable.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 14 octobre 2022, M. [P] [V], de nationalité tunisienne, a été placé sous contrôle judiciaire en exécution d'une demande d'arrestation provisoire délivrée par les autorités tunisiennes, sur le fondement d'un mandat d'amener du 27 mai 2022 d'un juge d'instruction tunisien, aux fins de poursuites pour des faits d'homicide volontaire avec préméditation, commis le 9 octobre 2021 en Tunisie.
3. La demande d'extradition, datée du 9 novembre 2022, lui a été notifiée le 5 janvier 2023.
4. M. [V] a déclaré ne pas consentir à sa remise et ne pas renoncer au principe de spécialité.
5. Par arrêt du 25 janvier 2023, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information afin que, dans le cas où une condamnation à la peine de mort serait prononcée à l'encontre de M. [V], les autorités tunisiennes prennent l'engagement de ne pas la faire exécuter.
6. Les autorités tunisiennes y ont répondu par note verbale reçue le 21 mars suivant.

### **Examen du moyen**

#### *Enoncé du moyen*

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a constaté que les conditions légales de l'extradition sont remplies et a donné un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités de la République de Tunisie aux fins d'exercice de poursuites, sous réserve expresse que la peine de mort, à la supposer prononcée, ne soit pas appliquée, alors :

« 1°/ que la chambre de l'instruction doit contrôler de manière effective la conformité de la demande d'extradition à l'ordre public français, ce qui implique un examen de l'effectivité des garanties transmises par l'Etat requérant permettant de s'assurer que

la personne réclamée n'encourt pas le risque de se voir appliquer une peine contraire à l'ordre public français ; que seule la garantie d'une absence de prononcé de la peine de mort permet de garantir effectivement que la personne réclamée ne risque pas de se voir appliquer cette peine ; qu'en donnant un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités de la République de Tunisie aux fins d'exercice de poursuites à l'encontre de M. [V], sous réserve expresse que la peine de mort, à la supposer prononcée, ne soit pas appliquée, sans garantie qu'elle ne soit pas prononcée, la chambre de l'instruction a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale au regard des exigences des articles 696-4, 6°, et 696-15 du code de procédure pénale ;

2°/ en tout état de cause, que la chambre de l'instruction doit contrôler de manière effective la conformité de la demande d'extradition à l'ordre public français, ce qui implique un examen de l'effectivité des garanties transmises par l'Etat requérant permettant de s'assurer que la personne réclamée n'encourt pas le risque de se voir appliquer une peine contraire à l'ordre public français ; que l'effectivité de ces garanties implique une absence d'ambiguïté quant au risque pour la personne réclamée de se voir appliquer une telle peine ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les autorités ont notamment, dans la note adressée aux autorités françaises, indiqué que « la demande de garantie que la peine de mort ne sera pas exécutée à l'égard de la personne recherchée est prématurée puisqu'un jugement n'a pas été rendu quant aux actes imputés à l'inculpé objet de la demande d'extradition » et par ailleurs que « [m]ême en cas de requalification d'actes tels que la commission d'homicide volontaire avec préméditation, au sens des articles 201 et 202 du code pénal et le prononcé d'une condamnation à mort, cette peine ne sera pas exécutée car, depuis plus de 30 ans, aucune condamnation à mort n'a été exécutée, outre le fait que le pays tunisien s'est engagé internationalement à ne pas appliquer cette peine après avoir levé ses réserves au Protocole facultatif susvisé » ; qu'en donnant un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités de la République de Tunisie aux fins d'exercice de poursuites à l'encontre de M. [V], en l'absence, en l'état des pièces de la procédure qui étaient ainsi ambiguës, même dans le contexte des engagements internationaux signés par la Tunisie, de garantie claire et dénuée d'ambiguïté, donc effective, des autorités tunisiennes que M. [V] ne se verrait pas appliquer la peine de mort en cas d'extradition, la chambre de l'instruction a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale au regard des exigences des articles 696-4, 6°, 696-15 et 593 du code de procédure pénale ;

3°/ qu'il résulte des pièces de la procédure que les autorités ont notamment, dans la note adressée aux autorités françaises, indiqué que « la demande de garantie que la peine de mort ne sera pas exécutée à l'égard de la personne recherchée est prématurée puisqu'un jugement n'a pas été rendu quant aux actes imputés à l'inculpé objet de la demande d'extradition » et par ailleurs que « [m]ême en cas de requalification d'actes tels que la commission d'homicide volontaire avec préméditation, au sens des articles 201 et 202 du code pénal et le prononcé d'une condamnation à mort, cette peine ne sera pas exécutée car, depuis plus de 30 ans, aucune condamnation à mort n'a été exécutée, outre le fait que le pays tunisien s'est engagé internationalement à ne pas appliquer cette peine après avoir levé ses réserves au Protocole facultatif susvisé » ; qu'il résultait ainsi des pièces de la procédure que l'engagement des autorités tunisiennes de ne pas exécuter la peine de mort qui serait le cas échéant prononcée n'était pas dénuée d'ambiguïté et ne constituait donc pas une garantie effective ; qu'en énonçant

toutefois que les autorités tunisiennes ont fourni des assurances écrites que M. [V] ne se verra pas appliquer une éventuelle condamnation à la peine de mort, la chambre de l'instruction s'est contredite et a ainsi privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale au regard des exigences des articles 696-4, 6°, 696-15 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 696-15 et 593 du code de procédure pénale :

8. Le premier de ces textes prohibe l'extradition vers un autre État d'une personne dont il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle serait exposée dans le pays de destination à un risque réel d'être soumise à la peine de mort.

9. Aux termes du second, l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

10. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

11. Pour rejeter le moyen pris de l'absence de garantie précise et effective donnée par les autorités requérantes de non-application de la peine de mort à M. [V] et émettre un avis favorable à la demande d'extradition, l'arrêt attaqué énonce que les assurances données par les autorités tunisiennes en réponse à la demande de supplément d'information, qui émanent d'une autorité compétente et susceptible d'engager la République de Tunisie, précisent *in fine* que « même en cas de [...] prononcé d'une condamnation à mort, cette peine ne sera pas exécutée. »

12. Les juges ajoutent, s'agissant de la fiabilité de ces assurances, que, d'une part, aucune personne condamnée à mort n'a été effectivement exécutée en Tunisie depuis plus de trente-deux ans, d'autre part, ce pays a levé les réserves initiales qu'il avait formulées concernant le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

13. Ils relèvent que, si la Tunisie n'est pas allée jusqu'au terme de sa démarche en adhérant formellement à ce Protocole, elle a toutefois voté systématiquement, à compter de décembre 2012, la résolution biennale de l'assemblée générale des Nations unies valant « moratoire sur l'application de la peine de mort » ; qu'en particulier, postérieurement aux déclarations du président de la République de Tunisie de 2020 produites par le demandeur, ce pays a continué à voter en faveur des huitième et neuvième résolutions pour un moratoire sur la peine de mort et, la dernière fois, récemment, le 15 décembre 2022.

14. Ils observent en outre que les autorités requérantes se sont engagées à ce que M. [V] ne soit pas exposé à des traitements inhumains et dégradants en détention et que la Tunisie demeure partie à de nombreux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, dont le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Ils en concluent que les autorités tunisiennes ont fourni des assurances écrites que M. [V] ne se verra pas appliquer une éventuelle condamnation à la peine de mort.

16. En l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

17. En effet, lorsque la peine de mort est encourue à raison des faits pour lesquels l'extradition est demandée, il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer que l'Etat requérant prend l'engagement dénué de toute ambiguïté que cette peine ne sera pas appliquée à la personne réclamée.

18. En se référant à des considérations générales relatives à l'existence d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en Tunisie depuis trente ans et aux engagements internationaux renouvelés de l'Etat requérant en ce sens, qu'elle qualifie elle-même de symboliques, alors que ces assurances ne permettaient pas de s'assurer que la peine de mort, si elle était prononcée, ne serait pas appliquée spécifiquement à la personne de M. [V], l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

19. Ainsi la cassation est encourue de ces chefs, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 31 mai 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

—  
Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Merloz - Avocat général : M. Desportes - Avocat(s) : SCP Zribi et Texier -

*Textes visés :*

Article 696-15 du code de procédure pénale ; article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'obligation des Etats parties contractantes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de refuser la remise lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne courra, dans le pays requérant, un risque réel d'être soumise à la peine de mort, ou à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Crim., 13 décembre 2022, pourvoi n° 22-80.610, *Bull. crim.* (rejet).

## FAUX

**Crim., 10 janvier 2024, n° 22-87.605, (B), FRH**

– Cassation –

- **Faux en écriture publique ou authentique – Ecriture publique – Définition – Ecrit attestant un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public – Cas – Courrier d'un maire à la commission d'accès aux documents administratifs.**

*Tout écrit qui atteste un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, constitue une écriture publique au sens de l'article 441-4 du code pénal.*

*Tel est le cas notamment d'un courrier, argué de faux, adressé par le maire d'une commune, personne exerçant une fonction publique, à la commission d'accès aux documents administratifs.*

*Encourt par conséquent la censure la cour d'appel ayant déclaré irrecevable une plainte avec constitution de partie civile dénonçant de tels faits, aux motifs de l'absence de plainte simple préalable, de classement sans suite ou de l'expiration du délai de trois mois suivant la plainte simple, cette dernière n'étant pas exigée lorsque les faits dénoncés sont de nature criminelle, alors que la falsification frauduleuse d'un tel document, dans les conditions de l'article 441-1 du code pénal, si elle est établie, est susceptible de constituer le crime de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.*

M. [J] [S], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 septembre 2022, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs, notamment, de faux en écriture publique et usage.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [J] [S] a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction, notamment, des chefs de faux en écriture publique et usage contre le maire d'une commune.
3. Le plaignant a exposé qu'une lettre adressée le 23 mai 2008 par le maire à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), indiquant que la commune n'a réalisé aucun travaux pour le compte de l'un de ses administrés, constituerait un faux en écriture publique.

4. Par ordonnance du 5 août 2021, le juge d'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. [S] au motif qu'il n'était pas justifié du dépôt d'une plainte préalable devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire.

5. M. [S] a interjeté appel de cette décision.

### **Examen du moyen**

#### Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de M. [S], alors que la falsification d'une lettre adressée par un maire à la CADA constitue le crime de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, la cour d'appel a méconnu les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 441-4 du code pénal, 79, 85 et 88 du code de procédure pénale.

#### Réponse de la Cour

Vu les articles 85 du code de procédure pénale et 441-4 du code pénal :

7. Il résulte du premier de ces textes que, pour que la plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction par une personne qui se prétend lésée par un crime soit recevable, il n'est pas requis que cette personne justifie qu'elle a préalablement porté plainte devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire.

8. Selon le second, le faux commis dans une écriture publique ou authentique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.

9. En l'espèce, pour déclarer irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. [S] à l'encontre du maire d'une commune ayant adressé à la CADA un courrier argué de faux, l'arrêt attaqué énonce que la spécificité du faux ou de l'usage de faux en écriture publique ou authentique est de porter sur un tel support rédigé par un représentant de l'autorité publique qui agit dans l'exercice de ses fonctions et qu'un simple courrier d'un maire sur papier à en tête ne peut revêtir la qualification d'écriture publique.

10. Il retient que l'acte argué de faux, en l'espèce une lettre sur papier à en tête du maire adressée le 23 mai 2008 à la CADA, ne peut revêtir la qualification d'écriture publique ou authentique, nonobstant la qualification criminelle invoquée dans la plainte avec constitution de partie civile.

11. Les juges en déduisent que le doyen des juges d'instruction pouvait déclarer ladite plainte irrecevable pour défaut de plainte simple préalable, de classement sans suite ou de l'expiration du délai de trois mois suivant la plainte simple, cette dernière n'étant pas exigée lorsque les faits dénoncés sont de nature criminelle.

12. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

13. En effet, tout écrit qui atteste un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par un maire, personne exerçant une fonction publique, constitue une écriture publique.

14. En conséquence, la falsification frauduleuse d'un tel document, dans les conditions de l'article 441-1 du code pénal, si elle est établie, est susceptible de constituer le crime de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

15. La cassation est par conséquent encourue.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 septembre 2022, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Fouquet - Avocat général : M. Courtial -

*Textes visés :*

Article 441-4 du code pénal.

## INSTRUCTION

**Crim., 31 janvier 2024, n° 23-86.556, (B), FRH**

- Rejet -

- **Droits de la défense – Avocat – Désignation – Avocat commis d'office – Application de l'article 115 du code de procédure pénale – Exclusion – Effet de la désignation – Conditions – Production de la décision au juge d'instruction.**

*Les formalités de l'article 115 du code de procédure pénale relatives à la déclaration par la personne mise en examen du choix d'un avocat ne sont pas applicables lorsqu'un avocat est désigné au titre de la commission d'office.*

*Mais cette désignation, pour emporter des effets sur les notifications et convocations, doit être portée à la connaissance du juge d'instruction par la production de la décision.*

M. [H] [P] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 3 novembre 2023, qui, dans l'information suivie

contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, recours à la prostitution d'un mineur de quinze ans, enregistrement et détention de représentation pornographique de mineur, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [H] [P], mis en examen dans le cadre d'une procédure suivie des chefs précités, a été placé en détention provisoire le 3 novembre 2021.
3. Mme [K] [R], avocate, a été convoquée le 29 septembre 2023 au débat contradictoire, prévu le 12 octobre 2023, pour statuer sur la prolongation de la détention. Aucun avocat ne s'est présenté au débat.
4. Par ordonnance du 12 octobre 2023, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire.
5. La personne mise en examen a relevé appel de cette décision.

### Examen du moyen

#### Énoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 12 octobre 2023, l'a déclarée régulière et l'a confirmée, alors :

« 1°/ que l'avocat convoqué pour le débat contradictoire préalable à cette ordonnance, soit Me [R], n'était plus l'avocat de M. [P] à la date de la convocation, dès lors que M. [P] avait sollicité en juillet 2023 la désignation d'un autre avocat commis d'office, et que le 25 septembre 2023, soit avant la convocation, Me [W] avait été désignée et avait sollicité copie du dossier pénal auprès du juge d'instruction ; la désignation par le bâtonnier d'un autre avocat emportait nécessairement cessation du mandat de Me [R] ; en validant le débat contradictoire et l'ordonnance de prolongation, au motif que Me [R] avait été convoquée quand celle-ci n'était plus l'avocat de M. [P] lors de cette convocation, la chambre de l'instruction a violé les articles 114 et 115 du code de procédure pénale ;

2°/ que la procédure de l'article 115 du code de procédure pénale pour informer le juge d'instruction du nom de l'avocat est applicable à la désignation des avocats « choisis », et non à celle des avocats désignés dans le cadre des commissions d'office ; en cas de désignation d'un avocat sur commission d'office, le juge d'instruction doit tenir compte des décisions du bureau d'aide juridictionnelle et du bâtonnier dont il a connaissance, peu important l'absence de « désignation » au sens de l'article 115 du code de procédure pénale ; il résulte des pièces de la procédure que désignée au titre de la commission d'office le 25 septembre 2023, Me [W] en a fait part le jour même au juge d'instruction qui l'a inexactement renvoyée à l'article 115 du code de procédure pénale pourtant inapplicable ; le 3 octobre 2023, Me [W] a réitéré sa demande d'accès au dossier, en communiquant au juge d'instruction sa désignation par le Bureau d'aide

juridictionnelle en date du 25 septembre 2023 ; cette désignation s'imposait au magistrat instructeur, qui devait en avertir le juge des libertés et de la détention lorsqu'il a saisi ce dernier le 6 octobre 2023 aux fins de prolongation de la détention provisoire ; le juge d'instruction n'a pas averti le juge des libertés et de la détention de la nouvelle commission d'office dont il était informé, et a même affirmé à ce dernier que l'avocat était toujours Me [R] ; en validant un débat contradictoire et une ordonnance rendue sans convocation de l'avocat régulièrement désigné au titre de la commission d'office, dont le juge d'instruction avait été informé en temps utile, la chambre de l'instruction a violé les articles 114 et 115 du code de procédure pénale et les droits de la défense ; l'ordonnance étant nulle pour avoir été prise sur un débat contradictoire lui-même nul, la cassation interviendra sans renvoi. »

#### *Réponse de la Cour*

7. Pour écarter le moyen de nullité, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte de l'article 115 du code de procédure pénale que la désignation de l'avocat par la personne mise en examen doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du greffier du juge d'instruction selon les modalités de cet article, même en cas de désignation d'un avocat d'office, et qu'en l'absence du respect de ce formalisme, aucune nullité ne saurait résulter de la convocation de l'avocat précédemment désigné.

8. Les juges ajoutent qu'en l'espèce, si Mme [W], avocate, a été désignée le 25 septembre 2023 au titre de la commission d'office pour assister M. [P] lors de la procédure d'instruction, ce dernier ne l'a désignée conformément aux dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, que le 17 octobre 2023.

9. Ils en déduisent que la convocation en date du 29 septembre 2023 de Mme [R], avocate précédemment désignée par la personne mise en examen, pour le débat contradictoire du 12 octobre 2023, n'est pas irrégulière.

10. C'est à tort que les juges ont énoncé que la désignation de l'avocat par la personne mise en examen doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du greffier du juge d'instruction selon les modalités de l'article 115 du code de procédure pénale, dans le cas de la désignation d'un avocat d'office.

11. En effet, selon le texte précité, sauf lorsqu'il s'agit de la première désignation d'un avocat par une partie ou lorsque la désignation intervient au cours d'un interrogatoire ou d'une audition, le choix effectué par les parties d'un avocat doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la désignation de l'avocat peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier.

12. Il se déduit des termes de ce texte que ces formalités ne sont pas applicables lorsqu'un avocat est désigné au titre de la commission d'office.

13. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que la désignation d'un avocat, au titre de la commission d'office, n'emporte des effets pour les notifications et convocations visées à l'alinéa 1 de l'article précité que lorsqu'elle a été portée à la connaissance du juge d'instruction par la production de la décision.

14. En l'espèce, il ne résulte pas des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que le juge d'instruction ait reçu copie de la décision de désignation de Mme [W], avocate, au titre de la commission d'office, avant l'envoi de la convocation à l'avocat précédemment désigné.

15. Ainsi, le moyen ne peut être accueilli.

16. Par ailleurs, l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : Mme Leprieur - Avocat général : M. Bougy -  
Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

*Textes visés :*

Article 115 du code de procédure pénale.

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

**Crim., 31 janvier 2024, n° 24-80.014, (B), FRH**

- Cassation -

- Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Personne recherchée ayant acquis le statut de réfugié politique – Application de l'article 695-33 du code de procédure pénale – Obligation – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Objet – Engagement de ne pas remettre la personne à son Etat d'origine.

*Lorsque la personne recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen a acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle en a connaissance, a l'obligation de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale pour interroger les autorités judiciaires de l'Etat d'émission sur leur engagement de ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine.*

M. [G] [M] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 décembre 2023, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires polonaises en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

LA COUR,

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [G] [M], ressortissant russe, bénéficiant, en France, du statut de réfugié, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné le 13 décembre 2020 par les autorités judiciaires polonaises, en vue de poursuites des chefs de participation à un groupement criminel organisé de caractère international et d'aide au passage illégal de la frontière polonaise.
3. Ce mandat lui a été notifié le 15 décembre 2023. Il a été placé sous écrou extraditionnel le même jour.
4. M. [M] n'a pas consenti à sa remise et n'a pas renoncé à la règle de la spécialité.

### Examen du moyen

#### *Sur le moyen, pris en sa première branche*

5. Le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

#### *Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche*

##### *Énoncé du moyen*

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable le mémoire transmis par le conseil de M. [M] et a accordé sa remise aux autorités judiciaires de Pologne ayant décerné contre lui mandat d'arrêt européen du 13 octobre 2020 et ordonné son maintien sous écrou extraditionnel, alors :

« 2°/ que lorsque la personne dont la remise est demandée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen a acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction a l'obligation d'interroger les autorités judiciaires de l'Etat requérant sur leur engagement à ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine ; qu'en ne s'assurant pas que les autorités judiciaires polonaises ne remettraient pas aux autorités russes M. [M], qui bénéficie du statut de réfugié, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 593 et 695-33 du code de procédure pénale. »

##### *Réponse de la Cour*

Vu l'article 695-33 du code de procédure pénale :

7. Il résulte de ce texte que, lorsque les informations contenues dans le mandat d'arrêt sont insuffisantes pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur la remise de la personne recherchée dans le respect de ses droits fondamentaux, cette juridiction est tenue de solliciter les éléments complémentaires nécessaires auprès des autorités de l'Etat d'émission.

8. L'arrêt attaqué autorise la remise de M. [M] aux autorités judiciaires polonaises sans s'expliquer sur sa qualité de réfugié, dont il se borne à faire état.

9. En statuant ainsi, alors que, lorsque la personne recherchée a acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle en a connaissance, a l'obligation d'interroger les autorités judiciaires de l'Etat d'émission sur leur engagement de ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé.

10. La cassation est par conséquent encourue.

### PAR CES MOTIFS,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 décembre 2023, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Arrêt rendu en formation restreinte hors RNSM.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Laurent - Avocat général : M. Bougy - Avocat(s) : SCP Zribi et Texier -

#### *Textes visés :*

Article 695-33 du code de procédure pénale.

#### *Rapprochement(s) :*

Sur l'absence d'obligation de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale pour interroger l'Etat d'émission sur son engagement de ne pas remettre ultérieurement la personne qui n'avait pas acquis le statut de réfugié à son état d'origine : Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-86.101, *Bull. crim.* 2018, n° 194 (rejet). Sur l'obligation de la chambre de l'instruction, statuant sur la remise d'une personne de nationalité turque, ayant le statut de réfugié politique en France de rechercher si cette personne encourait le risque d'être éloignée vers la Turquie à l'issue des poursuites menées contre elle par les autorités allemandes : Crim., 9 juin 2015, pourvoi n° 15-82.750, *Bull. crim.* 2015, n° 141 (cassation et désignation de juridiction).

## TRAVAIL

### **Crim., 16 janvier 2024, n° 22-84.243, (B), FP**

- Rejet -

- **Travail dissimulé – Société poursuivie – Auditions de salariés sur le fondement de l'article L. 8271-6-1 du code du travail – Consentement préalable – Défaut – Portée.**

*L'exigence du consentement, préalable à son audition, de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, ne vise qu'à la protection des intérêts de celle-ci.*

*Dès lors, la société poursuivie du chef de travail dissimulé n'a pas qualité pour invoquer la violation de ce texte, même si les personnes entendues étaient ses salariés.*

Les sociétés [5], [2], [3], [4] et [1] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 21 juin 2022, qui, dans l'information suivie contre elles des chefs de travail dissimulé aggravé, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

Par ordonnance en date du 3 octobre 2022, le président de la chambre criminelle a joint les pourvois et prescrit leur examen immédiat.

LA COUR,

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Un contrôle a été effectué, le 12 décembre 2016, par les agents du service alors dénommé direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après la DIRECCTE), d'une part, au sein de l'établissement de la société de droit portugais [1] (ci-après la société [1]), d'autre part, dans les locaux de l'unité économique et sociale composée des sociétés [5], [2], [3] et [4] (ci-après le groupe [6]).
3. Un procès-verbal a été clôturé le 29 janvier 2018, constatant des manquements aux règles applicables aux conditions d'emploi et de détachement de salariés, susceptibles de constituer le délit susvisé, qui a été transmis à l'Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur.
4. Les agents de cet organisme ont à leur tour dressé, le 11 décembre 2019, un procès verbal d'infractions, transmis au procureur de la République.
5. Une information a été ouverte le 21 février 2020, au cours de laquelle ont été mises en examen, le 23 avril 2021, la société [1] des chefs de travail dissimulé et travail dissimulé à l'égard de plusieurs personnes, puis, le 26 avril 2021, chacune des autres sociétés susvisées, pour recours au travail dissimulé en lien avec la société [1].
6. Cette dernière a saisi, le 21 octobre 2021, la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de pièces de la procédure, et des mémoires aux mêmes fins, communs aux quatre autres sociétés précitées, ont été déposés.

### **Examen des moyens**

*Sur les troisième et quatrième moyens, proposés pour la société [1], et le troisième moyen, proposé pour le groupe [6]*

7. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

***Sur le premier moyen, proposé pour la société [1], et  
le premier moyen, proposé pour le groupe [6]***

*Énoncé des moyens*

8. Le moyen proposé pour la société [1] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité déposée par l'exposante et a dit n'y avoir pas de cause de nullité dans la procédure jusqu'à la côte D1012, alors « que les dispositions qui confèrent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail des pouvoirs d'investigation sont d'application stricte ; que les auditions auxquelles ils procèdent pour la recherche et le constat des infractions en matière de travail illégal ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues, fût-ce dans le cadre d'une simple vérification ; que lorsque les agents de contrôle ne consignent pas expressément par écrit le consentement préalable de la personne entendue à son audition, celle-ci est irrégulière ; qu'en refusant en l'espèce d'annuler le procès-verbal d'infraction rédigé sur la base des auditions litigieuses, ayant été réalisées sans que soit recueilli au préalable le consentement des personnes auditionnées, aux motifs que l'établissement du procès-verbal des auditions n'est qu'une faculté, qu'aucune formalité n'est prévue pour le recueil du consentement, que la jurisprudence civile sur la validité des procès-verbaux ne serait pas transposable en matière pénale et que l'exposante ne démontrerait pas le grief porté à son intérêt par le fait que le consentement des salariés n'a pas été formalisé, la chambre de l'instruction a méconnu l'article L. 8271-6-1, alinéas 1 et 3 du code du travail et les articles 62 et 593 du code de procédure pénale. »

9. Le moyen proposé pour le groupe [6] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité, dit qu'il n'y a pas de cause de nullité dans la procédure jusqu'à la côte D1012, ordonné le retour du dossier de la procédure au juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence pour poursuite de l'information, alors :

« 1°/ qu'il résulte des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, que les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 ne peuvent procéder à des auditions qu'avec le consentement de la personne auditionnée ; que ces dispositions sont d'application stricte, y compris devant les juridictions répressive ; que les actes de la procédure de contrôle doivent, en conséquence, mentionner de quelque façon que ce soit le consentement donné par les personnes entendues avant leur audition ; qu'en déclarant régulier un procès-verbal de constat d'infraction qui ne constate nulle part que les auditions sur lesquelles il se fondait exclusivement avaient été réalisées avec le consentement des intéressés, la chambre de l'instruction, qui s'est abstenue d'apprécier l'existence de ce consentement, a violé les textes susvisés, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 593 du code de procédure pénale et a, en tout état de cause, privé sa décision de base légale au regard de ces textes ;

2°/ que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la requête initiale de la société [1] soutenait que le consentement des personnes auditionnées n'avait été ni recherché, ni donné, ni prouvé ; qu'en considérant qu'elle n'était pas saisie de la question de l'existence du consentement mais seulement de l'absence de preuve de celui-ci tout en relevant que la requête initiale faisait valoir que le consentement des salariés et du gérant n'avait été ni donné, ni recherché, la chambre de l'instruction, qui a dénaturé le sens de la requête initiale et statué par des motifs contradictoires, a privé

sa décision de base légale au regard de l'article L. 8271-6-1 du code du travail et violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

3°/ qu'en vertu de l'article 427 du code de procédure pénale, la preuve est libre ; que le juge est en conséquence tenu de se prononcer sur les moyens de preuve produits par les parties ; qu'en écartant les attestations produites comme irrecevables au motif que cette production « contrevient aux règles applicables en procédure pénale qui ne permet pas à la défense de contacter directement des témoins (qui de surcroît sont ses salariés) mais qui prévoient le filtre de la demande d'acte auprès du greffe du juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 82-1 du code de procédure pénale », lorsque l'article 82-1 du code de procédure pénale, qui fait été d'une simple possibilité, ne pose aucune restriction au principe de la liberté de la preuve, la chambre de l'instruction a violé les articles 427 et 593 du code de procédure pénale ;

4°/ que la réalisation d'auditions sans le consentement des intéressés par l'inspection du travail porte nécessairement atteinte à la liberté de parole des personnes entendues et au droit de ne pas s'incriminer soi-même ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de constat ayant retenu l'existence de fait constitutifs de travail dissimulé se fonde exclusivement sur des auditions de salariés et du dirigeant de la société [1] dont la procédure n'établit pas qu'elles ont été réalisées avec le consentement des personnes entendues ; qu'en considérant qu'il n'en résultait aucun grief pour les sociétés mises en cause, lorsque les mémoires produits faisaient valoir que les propos tenus lors des auditions avaient seuls permis la rédaction du procès-verbal de constat d'infraction incriminant la société [1] et ses partenaires, la chambre de l'instruction a violé les articles L. 8271-6-1 du code du travail, 802 et 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

10. Les moyens sont réunis.

11. Pour dire régulières les auditions des salariés des sociétés concernées, par les agents de la DIRECCTE, l'arrêt attaqué énonce que le grief porte sur la seule absence de mention, au dossier de la procédure, du consentement à audition des personnes sollicitées.

12. Les juges relèvent qu'aucun procès-verbal n'a été dressé et que les modalités de recueil de ce consentement ne sont pas précisées par les textes applicables.

13. Ils constatent, s'agissant de MM. [R] [N] et [H] [W], qu'après avoir fait état, dans la requête initiale, du seul grief ci-dessus énoncé, la société [1] produit, par mémoire déposé après expiration du délai de six mois prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale, deux attestations des intéressés par lesquelles ils exposent avoir fait l'objet d'un interrogatoire minutieux.

14. Ils ajoutent que la production de telles attestations ne saurait être admise en application des règles de procédure pénale qui ne permettent pas à la défense de solliciter directement des témoins et soumettent l'audition de ces derniers au filtre d'une demande d'actes sur le fondement de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

15. Ils observent, en ce qui concerne l'audition de M. [Z], que celle-ci a eu lieu à l'occasion d'un rendez-vous pris par le service de contrôle avec divers salariés, qu'aucun procès-verbal n'a été dressé, que les échanges ont porté sur des généralités et que des documents ont été remis aux enquêteurs.

16. Ils retiennent enfin que, d'une part, les moyens critiquant les auditions de MM. [N] et [W], présentés par mémoires déposés en vue de l'audience, sont nouveaux et irre-

cevables en raison de la forclusion, d'autre part, les sociétés requérantes se contentent d'affirmer que les irrégularités entachant les auditions des autres salariés leur causent un grief, sans en établir la réalité.

17. C'est à tort que la chambre de l'instruction a jugé que les arguments exposés par mémoire déposé après expiration du délai de six mois prévu à l'article 173-1 du code de procédure pénale étaient irrecevables, alors qu'elle était valablement saisie, par la requête initiale, déposée dans le délai susvisé, du grief pris de l'absence de consentement des intéressés à leur audition.

18. C'est encore à tort que la chambre de l'instruction a écarté des débats les attestations produites devant elle, dont elle était tenue d'apprécier, après débat contradictoire, la valeur probante au regard des autres pièces de la procédure, dès lors que lesdites attestations avaient un lien direct avec le grief dont elle était régulièrement saisie.

19. L'arrêt attaqué n'encourt néanmoins pas la censure, dès lors que l'exigence du consentement, préalable à son audition, de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail ne vise qu'à la protection des intérêts de celle-ci. Ainsi, les sociétés requérantes n'avaient pas qualité pour invoquer leur violation, même si les personnes entendues étaient leurs salariés.

20. En conséquence, les moyens doivent être écartés.

***Sur le deuxième moyen, proposé pour la société [1], et  
le deuxième moyen, proposé pour le groupe [6]***

*Énoncé des moyens*

21. Le moyen proposé pour la société [1] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité déposée par l'exposante et a dit n'y avoir pas de cause de nullité dans la procédure jusqu'à la côte D1012, alors « qu'en matière de contrôle du travail illégal, pour assurer le nécessaire respect des droits de la défense, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction bénéficie des garanties prévues dans le cadre de l'audition libre ; qu'en rejetant le moyen de nullité de l'exposante, tiré de l'irrégularité de l'audition de son représentant en France, qui n'avait pas bénéficié desdites garanties, aux motifs erronés que celui-ci n'aurait pas été entendu en qualité de mis en cause et qu'il n'aurait été interrogé que sur le fonctionnement général de la société, quand les questions posées par les agents de la DIRECCTE PACA à ce salarié de l'exposante portaient en réalité exactement sur les mêmes thèmes que ceux sur lesquels il avait par la suite été interrogé dans le cadre de son interrogatoire de première comparution et quand la DIRECCTE avait, avant même le rendez-vous litigieux, fait savoir à l'exposante qu'elle avait des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait pu commettre une infraction, pour le compte de l'exposante, personne morale, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 8271-6-1, alinéa 2, du code du travail, l'article 121-2 du code pénal et les articles 61-1 et 593 du code de procédure pénale. »

22. Le moyen proposé pour le groupe [6] critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité, dit qu'il n'y a pas de cause de nullité dans la procédure jusqu'à la côte D1012, ordonné le retour du dossier de la procédure au juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence pour poursuite de l'information, alors :

« 1°/ que l'article L8271-6-1 du code du travail prévoit que conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lors-

qu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'en retenant que M. [Z] n'avait pas à être entendu avec les garanties de l'audition libre sans examiner si, lors de son audition, l'administration disposait de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction, la chambre de l'instruction, qui a statué par des motifs inopérants tirés de ce que M. [Z] avait été entendu par l'inspection du travail afin d'apporter des éclaircissements nécessaires à l'exercice de sa mission et ne s'était exprimé que sur l'historique de la société, la politique de recrutement et les contrats commerciaux exécutés sur les sites contrôlés, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés et violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 593 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en retenant que M. [Z] n'avait pas à être entendu avec les garanties de l'audition libre lorsqu'il ressortait de sa décision que les auditions sur lesquelles le procès-verbal de constat d'infraction s'est exclusivement fondé avaient déjà été réalisées au jour de l'audition, la chambre de l'instruction a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble avec les articles 61-1 et 593 du code de procédure pénale. »

#### Réponse de la Cour

23. Les moyens sont réunis.

24. Le moyen est irrecevable, en ce qu'il est soulevé par le groupe [6], dont M. [Z] n'était pas l'organe ou le représentant, au sens de l'article 121-2 du code pénal.

25. Pour écarter le grief pris de la violation de l'article 61-1 du code de procédure pénale lors de l'audition de M. [Z], l'arrêt attaqué énonce que ce dernier a été entendu, par les agents de la DIRECCTE en sa qualité de représentant statutaire en France de la société [1], après avoir été sollicité à cette fin par courrier des enquêteurs, qui souhaitaient obtenir divers documents.

26. Les juges observent qu'au cours de cette rencontre, qui s'est tenue en présence de plusieurs salariés de la société, des documents ont été remis, M. [Z] s'étant exprimé sur l'historique de la société, la politique de recrutement et les contrats commerciaux exécutés sur les sites concernés.

27. Ils ajoutent que M. [Z] n'a pas été entendu sur les éléments constitutifs d'une infraction de travail dissimulé, mais sur le fonctionnement général de la société, comme cela résulte du contenu du procès-verbal d'enquête.

28. Ils en déduisent qu'il ne s'agissait pas d'une audition libre et que l'article 61-1 n'était pas applicable.

29. C'est à tort que la chambre de l'instruction a examiné la régularité de l'audition de M. [Z], en sa qualité de représentant de la société [1], au regard des exigences de l'article 61-1 du code de procédure pénale, à la lumière des seules questions qui lui ont été posées, alors que seule importait l'existence, au moment de cette audition, de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction ou de sa tentative par l'intéressé ou la société qu'il représentait.

30. L'arrêt n'encourt cependant pas la censure.

31. En effet, la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de la procédure, est en mesure de s'assurer qu'au jour de l'audition, il n'existait pas de raisons plausibles de soupçonner la personne entendue ou la société dont elle était l'organe ou le représentant d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

32. Ainsi, le moyen doit être écarté.

33. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE les pourvois.

—

Arrêt rendu en formation plénière de chambre.

- Président : M. Bonnal - Rapporteur : M. Seys - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Lyon-Caen et Thiriez ; SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol -

*Textes visés :*

Article L. 8271-6-1 du code du travail.

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

### Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

### **Directeur de la publication :**

Présidente de chambre à la Cour de cassation,  
Directrice du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),  
Madame Sandrine Zientara-Logeay

### **Responsable de la rédaction :**

Cheffe du bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,  
Madame Céline Gaudillère

### **Date de dernière parution :**

15 février 2024

### **ISSN :**

2271-2879



COUR DE CASSATION

